

07 Octobre 2020

Rapport d'étape [Audit Interne]

Revue des contrats de Partenariats au sein des Ligues

Exercices : 2018 & 2019

PRESENTATION

CONTEXTE ET ENJEUX

L'article 8.2 des Règlements Financiers de la Fédération Française de Tennis stipule au paragraphe Suivi des Structures déconcentrées que « les comptes des ligues et des comités font l'objet d'une analyse régulière de la part de la direction financière ».

Dans ce cadre, au titre de ses activités de contrôle interne, la Direction Financière a lancé une revue des contrats de partenariats conclus par les Ligues au titre des exercices 2018 et 2019 (2020 étant considéré comme hors norme).

Il a été demandé aux 18 ligues régionales de faire parvenir au contrôle interne de la FFT les contrats de partenariats qu'elles ont conclu au titre des exercices 2018 et 2019 pour des opérations représentant un montant supérieur à 10.000 euros. Le contrôle effectué vise :

- *L'identification comptable des flux*
- *La formalisation d'un accord documentant lesdits flux (existence, conformément aux statuts et règlements fédéraux, licéité)*
- *La mise en œuvre effective du contrat*

GOVERNANCE et PILOTAGE

L'équipe pilotant cet Audit et le rôle affecté à chacun est précisé ci-après :

- | | |
|-----------------------|--|
| - M. VILOTTE, | Directeur Général, en charge de la recommandation des suites à donner. |
| - Mme LEROY SAVIGNAC, | Directrice Générale Adjointe, en charge de la supervision du contrôle interne. |
| - M. GERARD, | Contrôleur Interne, en charge du traitement des données collectées. |

Le présent rapport est élaboré après partage de l'ensemble des informations entre les membres de cette équipe de pilotage.

OBJECTIF D'UNE MISSION D'AUDIT INTERNE

Pour rappel, la FFT est dotée d'un service contrôle interne mais ne dispose pas d'un service d'audit interne spécifique.

- **Le contrôle interne** : Processus mis en œuvre par le management et les collaborateurs d'une entité, destiné à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation d'objectifs liés aux opérations, au reporting et à la conformité. Le service contrôle interne a en charge l'animation du dispositif
 - o **Il accompagne les différentes directions dans la mise à jour des processus et leur traitement, au regard de l'approche par les risques.**
- **L'audit interne** : Il aide l'organisation à atteindre ses objectifs en évaluant, par une approche systématique et méthodique, ses processus de management des risques, de contrôle, et de gouvernance, et en faisant des propositions pour renforcer leur efficacité.
 - o **Il contrôle l'application des procédures définies par le contrôle interne via des tests ciblés.**

À la suite d'une mission de contrôle, l'audit interne :

- **Constata les dysfonctionnements éventuels et les risques afférents.**
- **Envisage les changements nécessaires pour améliorer la situation si des dysfonctionnements sont constatés.**
- **Compile l'ensemble de ses observations dans un rapport d'audit destiné à la direction générale.**

ORGANISATION DE L'AUDIT

Lors de la phase de collecte d'information préliminaire ici présentée, les actions suivantes ont été effectuées :

- Revue des écritures comptables issues de SAGE pour l'ensemble des ligues afin d'identifier les partenariats éventuellement concernés.
- Revue de l'ensemble des contrats transmis par les ligues et relance éventuelle pour les contrats non collectés.
- Recherches ciblées au regard des anomalies décelées.
- Croisement de l'information avec les données de billetterie disponibles sur 2018 et 2019. *En annexe, les quotas de billets attribués aux ligues sont présentés.*

L'enquête a été instruite en respectant les principes suivants :

- La **confidentialité** a été scrupuleusement respectée par l'ensemble des participants.
- **Respect** des données personnelles : L'ensemble des précautions nécessaires ont été prises (travail sur serveur sécurisé)
- L'ensemble des travaux **documentés** ont été **centralisés** par Grégoire GERARD, Contrôleur Interne.

LIMITES IDENTIFIEES

Des limites importantes sont attachées à ce rapport d'étape :

- **Seuls les contrats de partenariat supérieurs à 10K€/an ont été demandés.**
- **A ce stade de l'analyse, la phase d'échanges contradictoires avec les ligues est différée dans l'attente de la validation par le COMEX de la méthodologie à suivre pour la suite de l'étude.**
- L'analyse effectuée sur les bénéficiaires des billets des différents quotas ligue :
 - o **Se base sur les noms des domaines des adresses mail des bénéficiaires.** Par exemple nomprénom@entreprise.fr = Le bénéficiaire est un collaborateur ou dirigeant de la société considérée.
 - o **Se limite aux billets attribués nominativement, soit (33%) des billets ligues en 2019, qui sont les seuls à permettre de connaître les destinataires finaux.**

RAPPORT

L'ensemble des travaux menés ont permis d'identifier d'indispensables et nécessaires améliorations des processus sur 4 grandes thématiques :

- Thématique comptable et fiscale [1] : Principalement sur le traitement des opérations et les risques afférents.
- Thématique juridique [2] : Nature des éléments inclus dans les contrats ou forme apportée à ces derniers.
- Thématique économique [3] : Au regard de l'évaluation des préjudices potentiels.
- Thématique opérationnelle [4] : Sur le suivi de la billetterie des ligues.

L'ensemble des anomalies décelées sont catégorisées en fonction du risque associé :

Niveau de priorité ① : des actions devraient être initiées dès que possible.

Niveau de priorité ② : des actions devraient être menées à moyen terme,

Niveau de priorité ③ : les améliorations correspondent aux meilleures pratiques en vigueur et peuvent être mises en œuvre selon un délai plus souple.

[1] Thématique Comptable et Fiscale

| Constats | Risques | Niveau de priorité | Premières orientations correctives |
|---|---|--------------------|---|
| 1.1 Contrats uniques de mécénat/parteneriat. <i>1 Ligue concernée</i> | Risque de requalification du contrat de mécénat en partenariat et disparition de l'avantage fiscal. | ② | Mise en place d'un contrat type adapté (avec un intitulé clair et les conditions du CGI précisément identifiées dans le contrat de mécénat) et rédaction d'une procédure de contractualisation. |
| 1.2 Echange Marchandises non valorisés comptablement. <i>2 ligues concernées</i> | Risque fiscal | ③ | Rédaction d'une procédure de comptabilisation des EM par la direction financière de la FFT. |

Sur la thématique comptable et fiscale les risques identifiés ne nécessitent pas de mesures correctives à court terme mais une structuration des procédures est nécessaire afin de faire de la FFT un partenaire/conseil des structures déconcentrées sur ces questions.

[2] Thématique Juridique

Sur cette thématique, plusieurs aspects ont été investigués lors des contrôles à partir de ces sources de données :

- La comptabilité des structures déconcentrées sur 2018 et 2019 & les contrats transmis par les ligues.
- Les données issues du Back-Office Billetterie du tournoi RG pour 2018 et 2019.

Il en ressort deux **risques de priorité 1** :

- **Risques éthiques et juridiques**
 - o Attribution d'un nombre anormalement haut de billets RG à un partenaire sans contrepartie contractuelle [**6 ligues concernées**]
 - o Attribution de billets RG, achetés par la ligue, à des niveaux pouvant être considérés comme allant au-delà de la courtoisie (>10billets/an), sans flux financiers identifiés [**7 ligues concernées**].
- **Non-respect des CGV, des articles 72 et 109 des règlements administratifs, et des droits d'exploitation de la FFT** :
 - o Revente de billets RG (et de prestations de restauration), par la ligue, à des sociétés partenaires via l'établissement d'un contrat : contreparties RG [**1 ligue concernée**]
 - o Revente de billets RG, par la ligue, à des sociétés, sans contrat et en dehors de la plateforme FFT [**4 ligues concernées**]

NB : Ces deux risques sont probablement sous-évalués, l'analyse étant limitée aux 33% billets affectés nominativement.

| Constats | Risques | Priorité | Premières orientations correctives |
|--|--|----------|---|
| 2.1 Attribution de billets* à des partenaires sans que la contrepartie ne figure au contrat. <i>6 ligues concernées</i> | | 1 | 1] Rappel des RA par le COMEX aux présidents de structures déconcentrées. |
| 2.2 Attribution de billets* à des niveaux pouvant être considérés comme allant au-delà de la courtoisie (>10 billets/an), sans flux financiers au bénéfice de l'entité. <i>7 ligues concernées</i> | Risques éthiques et juridiques | 1 | 2] Fixation d'une limite en nombre d'invitations pouvant être effectuées auprès d'un tiers. |
| 2.3 Billets* Roland-Garros et espaces d'hospitalités proposés en contrepartie du partenariat. <i>1 Ligue concernée</i> | Non-respect des articles 72 et 109 des RA. | 1 | 1] Rappel des RA par le COMEX aux présidents de structures déconcentrées. |
| 2.4 Des billets* sont revendus par les ligues à des tiers, sans contractualisation et sans passage par la plateforme de revente. <i>4 ligues concernées</i> | Violation des CGV. | 2 | 2] Poursuivre l'étude contradictoire en interrogeant ligues concernées pour mesurer la situation. |
| 2.5 Contrats signés faisant état d'opérations de relation publiques sur un autre tournoi. <i>1 ligue concernée</i> | Contraire aux CGV du tournoi considéré. | 2 | |
| 2.6 Communication des données personnelles (adresses, mail, nom, prénoms), des dirigeants de club en contrepartie du partenariat. <i>5 Ligues concernées</i> | Non-respect du règlement RGPD | 2 | Analyse à effectuer DPO (étendue du consentement des personnes visées) et actions en fonction des réponses. |
| 2.7 Engagement (visibilité) pour le compte des comités départementaux, non signataires du contrat. <i>1 Ligue concernée</i> | Absence de validité. Non-exécution du contrat | 3 | Mise en place d'un contrat type (tripartite) adapté et rédaction d'une procédure de contractualisation. |
| 2.8 Contrat non daté et signé et/ou simple facturation du partenaire. <i>2 Ligues concernées</i> | Inopposabilité et invalidité du contrat. | 3 | Mise en place d'un contrat type adapté et rédaction d'une procédure de contractualisation. |

* L'analyse est limitée à des billets non revendus sur la plateforme de revente et de catégorie 1 ou catégorie OR, en dehors des billets [Tribune des ligues] ou [Journée des jeunes] et pour des bénéficiaires de 10 billets ou plus.

[3] Thématique Economique

Sur la thématique économique, un arbitrage est à effectuer par la gouvernance quant à l'évaluation du préjudice réel pour la Fédération et sur les suites à donner.

| Constats | Risques | Niveau de priorité | Premières orientations correctives |
|--|--|--------------------|---|
| <p>3.1 Des produits fournis à des tiers des ligues (billets et/ou dispositif d'hospitalité) le sont à des tarifs inférieurs à ceux pratiqués par la FFT en direct (ou sans contrepartie).</p> <p><i>1 Ligue concernée pour 1 contrat</i></p> | <p>Perte commerciale subie (commercialisation en direct auprès du prospect à des conditions différentes)</p> | <p>1</p> | <p>Idem que pour le non-respect des RA et des CGV (rappel et documentation des manquements).</p> |
| <p>3.2 Contractualisation avec des partenaires RG à des conditions différentes.</p> <p><i>1 Ligue concernée</i></p> | <p>Idem [1] Thématique juridique.</p> | <p>3</p> | <p>Strictement restreindre le partenariat passé par les ligues à leur périmètre, à l'exclusion des événements organisés par la FFT.</p> |

[4] Thématique Opérationnelle

| Constats | Risques | Niveau de priorité | Premières orientations correctives |
|--|---------------------------------------|--------------------|---|
| <p>4.1 67% des billets offerts ou achetés par les ligues ne sont pas traçables car non affectés nominativement à un bénéficiaire</p> <p><i>Toutes les ligues</i></p> | <p>Fraude Absence de maîtrise</p> | <p>1</p> | <p>Passage au 100% e-billet nominatif, comme recommandé par les commissaires aux comptes depuis 2017.</p> |

[5] CONCLUSION

Dans une optique d'amélioration continue des processus de la FFT, les dysfonctionnements peuvent faire sans plus attendre l'objet d'actions correctrices. Pour mener à bien cet objectif, il est proposé :

- **EN VUE DU PROCHAIN COMITE EXECUTIF**
 - o De valider la **fin des billets thermiques** (papier).
 - o De valider la **fin des billets non affectés nominativement** quel que soit le support. Passage au e-billet nominatif pour toutes les catégories de billets du tournoi (GP, Ligues, Hospis, Partenariats, Invitations et RP, ...).

- **POUR FINALISER CET AUDIT**
 - o **Compte tenu de la nécessité absolue de proposer des règles et process pour prévenir l'ensemble des risques identifiés, il est proposé au COMEX de communiquer le présent rapport d'étape au CST, afin qu'il poursuive avec le concours des services concernés l'analyse de la situation et propose, conformément aux compétences qui lui sont dévolues par l'article 25.2.b.c. au comité exécutif, les suites à donner.**

Table des Annexes

| | |
|--|----|
| ANNEXE 1.1 - CONTRATS UNIQUES DE MECENAT/PARTENARIAT [Exemple] | 7 |
| ANNEXE 1.2 - ECHANGE MARCHANDISES NON VALORISES COMPTABLEMENT | 8 |
| ANNEXE 2.1 - BILLETS PARTENAIRES SANS CONTREPARTIE CONTRACTUELLE | 9 |
| ANNEXE 2.2 - BILLETS SANS CONTREPARTIE IDENTIFIEE | 10 |
| ANNEXE 2.3 - PARTENARIAT AVEC CONTREPARTIE ROLAND-GARROS | 12 |
| ANNEXE 2.4 – REVENTE BILLETS RG | 13 |
| ANNEXE 2.5 – CONTREPARTIE PARTENARIAT CONTRAIRE CGV TOURNOI | 14 |
| ANNEXE 2.6 – CLAUSE RGPD | 15 |
| ANNEXE 2.7 – ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DES COMITES | 16 |
| ANNEXE 2.8 – CONTRAT NON SIGNE | 17 |
| ANNEXE 3.1 – VALORISATION DES PACKAGES | 18 |
| ANNEXE 3.2 – PARTENARIAT LIGUE AVEC PARTENAIRE RG | 19 |
| ANNEXE 4.1 - QUOTAS DE BILLETTERIE DES LIGUES | 20 |
| ANNEXE 5 – CONSULTATION CABINET JOFFE | 22 |
| ANNEXE 6 – CONSULTATION Pr SIMON | 28 |
| ANNEXE 7 – CONSTAT HUISSIER [ADEQUAT] | 33 |
| ANNEXE 8 – NOTE DU CABINET ANDERSEN [2001] | 35 |
| ANNEXE 9 – EXTRAIT DES REGLEMENTS ADMINISTRATIFS FFT | 40 |
| ANNEXE 10 – EXTRAIT DEICSION COMEX 2017 | 42 |



CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MECENAT 2019 - 2021

ENTRE

Ligue de Bretagne de Tennis

Association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
Dont le siège est situé 1, rue Stanislas Le Compagnon, à Pontivy (56300)
SIREN n° 777 509 498 00138
Représentée par sa Présidente, Mme Marie-Christine Peltre-Brochard
Ci-après dénommée « la LBT »,

D'une part,

ET

Crédit Agricole en Bretagne,

Association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Dont le siège est situé 5 rue Nicéphore Niepce – Saint Jacques de la Lande – CS 64017 – 35040
RENNES CEDEX
Siret 339 222 234 00041

[...]

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LBT

2.1. Manifestations

La LBT associera le CREDIT AGRICOLE aux manifestations annuelles ou pluriannuelles qu'elle organise :

- Assemblée générale : un représentant du CREDIT AGRICOLE sera invité à assister ou à intervenir sur un thème particulier lors de l'assemblée générale annuelle de la LBT en novembre ;

La LBT informera au moins un mois à l'avance le CREDIT AGRICOLE des dates prévues pour ces manifestations. Le CREDIT AGRICOLE lui indiquera dans un délai de sept jours à compter de la réception de l'information si elle souhaite ou non participer à ces manifestations.

2.2. Communication

LBT s'engage :

- à faire figurer le logo du CREDIT AGRICOLE sur son site internet ainsi que sur ses newsletters mensuelles et autres à définir ;
- à installer les supports promotionnels que le CREDIT AGRICOLE lui aura remis (banderoles, flammes, calicots, etc.) sur les sites des compétitions régionales (jeunes, séniors, séniors +, entreprises)
- à mettre en avant et à disposition au sein de ses locaux les dépliants promotionnels que le CREDIT AGRICOLE lui aura remis.

ANNEXE 1.2 - ECHANGE MARCHANDISES NON VALORISES COMPTABLEMENT.

Extrait du contrat, présentant les contreparties non valorisées comptablement :

Article 4 : Obligations de la Société WEST GUT

- ✓ La Société WEST GUT s'engage à offrir 1728 Tubes de 4 balles Tretorn à la Ligue de Tennis de POITOU CHARENTES et ses comités départementaux.
- ✓ La Société WEST GUT s'engage à accorder un tarif préférentiel et confidentiel à la Ligue de Tennis de POITOU CHARENTES pour les balles :

| | |
|---|-----------|
| • Tube de 4 balles Tretorn Tournament | 4.50 €HT |
| • Tube de 4 balles Tretorn Serie+ Control | 5.00 €HT |
| • Tube de 4 balles Tretorn Serie+ | 5.50 €HT |
| • Tube de 3 balles Tretorn Academy Green | 3.00 €HT |
| • Tube de 3 balles Tretorn Academy Orange | 3.00 €HT |
| • Baril de 72 balles Trainer | 80.00 €HT |
| • Baril de 72 balles Academy Green | 80.00 €HT |
| • Baril de 72 balles Academy Orange | 80.00 €HT |

- ✓ La Société WEST GUT s'engage sur présentation de facture à verser la somme de 1500 €TTC au titre de sa participation publicitaire à une page quadri sur l'annuaire de la Ligue, aux logos sur les calendriers des tournois et autres événements, aux logos sur les affiches...
- ✓ La Société WEST GUT s'engage à fournir en matériel à la Ligue et ses comités :
 - Tableau récapitulatif en annexe
 - 13 Contrats raquettes + textile aux cadres techniques
 - 5 Contrats raquettes + textile pour les espoirs de la Ligue
 - 20 Contrats participatifs raquettes pour des jeunes espoirs
- ✓ La Société WEST GUT s'engage à offrir :

- 18 Tubes de 4 balles TRETORN pour un minimum de 3 Cartons de 18 Tubes de 4 balles TRETORN achetés à chaque club de la Ligue qui joue son tournoi sénior en balles TRETORN
- 60 Lots à chaque club de la Ligue qui joue son tournoi sénior en balles TRETORN
 - 10 Tee-shirts
 - 10 Casquettes
 - 10 Porte-clés balles

ANNEXE 2.1 - BILLETS PARTENAIRES SANS CONTREPARTIE CONTRACTUELLE

2.1 - Attribution de billets, achetés par la ligue, à des partenaires sans que la contrepartie ne figure au contrat.

| Nom de domaine | Acheteur Nom | Typologie | Nb billets (or ou cat1) | Montant Partenariat | Rapport Partenariat/billets | Edition |
|----------------------|------------------------|------------|--------------------------------|---------------------|-----------------------------|---------|
| arsene-taxand.com | LIGUE AAA | Partenaire | 33 | 6 000 € | 182 € | 2019 |
| arsene-taxand.com | LIGUE AAA | Partenaire | 43 | 6 000 € | 140 € | 2018 |
| elyps6.fr | LIGUE AAA | Partenaire | 17 | 1 000 € | 59 € | 2018 |
| | Total LIGUE AAA | | 93 | | | |
| semmaris.fr | LIGUE BBB | Partenaire | 10 | 7 500 € | 750 € | 2019 |
| | Total LIGUE BBB | | 10 | | | |
| lamedicale.fr | LIGUE CCC | Mécène | 19 | 6 400 € | 337 € | 2019 |
| sofinor.net | LIGUE CCC | Mécène | 26 | 2 500 € | 96 € | 2018 |
| lamedicale.fr | LIGUE CCC | Mécène | 19 | 7 120 € | 375 € | 2018 |
| neo-soft.fr | LIGUE CCC | Mécène | 16 | 3 500 € | 219 € | 2018 |
| ladune.fr | LIGUE CCC | Mécène | 12 | 5 000 € | 417 € | 2018 |
| | Total LIGUE CCC | | 92 | | | |
| ppg.com | LIGUE DDD | Partenaire | 48 | 10 320 € | 215 € | 2019 |
| gereso.fr | LIGUE DDD | Partenaire | 32 | 20 000 € | 625 € | 2019 |
| ppg.com | LIGUE DDD | Partenaire | 52 | 13 280 € | 255 € | 2018 |
| gereso.fr | LIGUE DDD | Partenaire | 12 | 20 000 € | 1 667 € | 2018 |
| terre-dailleurs.fr | LIGUE DDD | Partenaire | 12 | 2 500 € | 208 € | 2019 |
| terre-dailleurs.fr | LIGUE DDD | Partenaire | 6 | 1 050 € | 175 € | 2018 |
| | Total LIGUE DDD | | 162 | | | |
| | Total général | | 270 | | | |
| En complément | | | | | | |
| piclin-ec.fr | LIGUE EEE | 16 | Partenaire Tournoi de la ligue | 2018 | | |
| | Total LIGUE EEE | 16 | | | | |
| moselle-open.com | LIGUE FFF | 68 | Partenaire Tournoi de la ligue | 2019 | | |
| moselle-open.com | LIGUE FFF | 37 | Partenaire Tournoi de la ligue | 2018 | | |
| | Total LIGUE FFF | 105 | | | | |

ANNEXE 2.2 - BILLETS SANS CONTREPARTIE IDENTIFIEE

2.2 - Attribution de billets à des niveaux pouvant être considérés comme allant au-delà de la courtoisie, sans flux financiers au bénéfice de l'entité.

| | | | |
|-----------------------|------------------------|------------|------|
| capsystem.com | LIGUE GGG | 26 | 2019 |
| assaabloy.com | LIGUE GGG | 12 | 2019 |
| lapree.net | LIGUE GGG | 7 | 2019 |
| capsystem.com | LIGUE GGG | 8 | 2018 |
| michelin.com | LIGUE GGG | 8 | 2018 |
| acticonseil.com | LIGUE GGG | 8 | 2018 |
| | Total LIGUE GGG | 69 | |
| benvic.com | LIGUE AAA | 7 | 2019 |
| benvic.com | LIGUE AAA | 7 | 2018 |
| | Total LIGUE AAA | 14 | |
| pate-pointerie.com | LIGUE FFF | 16 | 2019 |
| eps.e-i.com | LIGUE FFF | 12 | 2019 |
| fealinx.com | LIGUE FFF | 14 | 2018 |
| mgen.fr | LIGUE FFF | 8 | 2018 |
| netpc51.com | LIGUE FFF | 7 | 2018 |
| scr-renovation.fr | LIGUE FFF | 6 | 2018 |
| jcd-groupe.fr | LIGUE FFF | 6 | 2018 |
| | Total LIGUE FFF | 69 | |
| freshpack.fr | LIGUE HHH | 20 | 2019 |
| directocean.com | LIGUE HHH | 18 | 2019 |
| ejl.fr | LIGUE HHH | 14 | 2019 |
| argos-ag.fr | LIGUE HHH | 12 | 2019 |
| bdl-saintamand.fr | LIGUE HHH | 10 | 2019 |
| auchan.fr | LIGUE HHH | 8 | 2019 |
| auchan.fr | LIGUE HHH | 30 | 2018 |
| ejl.fr | LIGUE HHH | 16 | 2018 |
| bdl-saintamand.fr | LIGUE HHH | 14 | 2018 |
| so-infinity.com | LIGUE HHH | 10 | 2018 |
| hanova.com | LIGUE HHH | 8 | 2018 |
| argos-ag.fr | LIGUE HHH | 8 | 2018 |
| butterfly-traiteur.fr | LIGUE HHH | 8 | 2018 |
| telenet.be | LIGUE HHH | 6 | 2018 |
| cabinetcarrion.fr | LIGUE HHH | 8 | 2018 |
| bdl-valenciennes.fr | LIGUE HHH | 7 | 2018 |
| chticharivari.eu | LIGUE HHH | 6 | 2018 |
| | Total LIGUE HHH | 203 | |
| wdspro.com | LIGUE BBB | 22 | 2019 |
| bjar.fr | LIGUE BBB | 10 | 2018 |
| richard.fr | LIGUE BBB | 6 | 2018 |
| | Total LIGUE BBB | 38 | |

| | | | |
|---------------------|------------------------|------------|------|
| artemys.com | LIGUE CCC | 18 | 2019 |
| delphis-conseils.fr | LIGUE CCC | 10 | 2019 |
| eurotec.fr | LIGUE CCC | 10 | 2019 |
| ladune.fr | LIGUE CCC | 8 | 2019 |
| lesresineurs.fr | LIGUE CCC | 8 | 2019 |
| astera.coop | LIGUE CCC | 7 | 2019 |
| champeil-wm.com | LIGUE CCC | 7 | 2019 |
| sofinor.net | LIGUE CCC | 7 | 2019 |
| artemys.com | LIGUE CCC | 18 | 2018 |
| eurotec.fr | LIGUE CCC | 12 | 2018 |
| freddelacompta.com | LIGUE CCC | 8 | 2018 |
| vitalepargne.com | LIGUE CCC | 8 | 2018 |
| concept-resine.fr | LIGUE CCC | 8 | 2018 |
| capeos.fr | LIGUE CCC | 7 | 2018 |
| | Total LIGUE CCC | 136 | |
| terre-dailleurs.fr | LIGUE DDD | 12 | 2019 |
| pg.com | LIGUE DDD | 7 | 2018 |
| | Total LIGUE DDD | 19 | |
| | Total général | 548 | |

| En complément | | | |
|---------------------|-------------------------|-------------------------|---------|
| Nom de domaine | Acheteur Nom | Nb billets (or ou cat1) | Edition |
| interparfums.fr | COMITE AAA | 12 | 2019 |
| print-platinum.fr | COMITE AAA | 8 | 2018 |
| natixis.com | COMITE AAA | 8 | 2018 |
| a-s-events.com | COMITE AAA | 40 | 2019 |
| letir.fr | COMITE AAA | 6 | 2018 |
| | Total COMITE AAA | 74 | |
| sanofi.com | COMITE BBB | 7 | 2019 |
| | Total COMITE BBB | 7 | |
| mdh-promotion.com | COMITE CCC | 9 | 2019 |
| elat.fr | COMITE CCC | 9 | 2019 |
| gmx.de | COMITE CCC | 6 | 2019 |
| aaflaprovidence.com | COMITE CCC | 8 | 2018 |
| | Total COMITE CCC | 32 | |

ANNEXE 2.3 - PARTENARIAT AVEC CONTREPARTIE ROLAND-GARROS

Partenariats Ligue identifié avec contrepartie RG :

| Ligue | libellé | Montant | Commentaire | Valeur Package |
|------------------------|------------------------------|------------------|--|------------------|
| LIGUE TTT | Partenariat - Groupe Adéquat | 50 000 € | 80 Places : 8 places par jour sur 10 jours + Table RG 12 Places à l'open PARC | 88 720 € |
| LIGUE TTT | Partenariat - Renault Lyon | 21 000 € | Contrepartie = Visibilité sur événements ligue | |
| LIGUE TTT | Partenariat - SMC2 | 20 000 € | 6 places RG+ Table RG // 6 places Open Parc | 6 540 € |
| LIGUE TTT | Mécénat - SMC2 | 20 000 € | | |
| LIGUE TTT | Partenariat - Eurovia | 20 000 € | 6 places RG+ Table RG // 6 places Open Parc | 6 540 € |
| LIGUE TTT | Mécénat - Eurovia | 20 000 € | | |
| LIGUE TTT | Partenariat - Toshiba | 18 750 € | 4 places RG // 6 places Open Parc | 4 360 € |
| LIGUE TTT | Partenariat - Engie | 15 000 € | 2 places cat1 RG numérotées // 4 places Open Parc | 290 € |
| LIGUE TTT | Partenariat - Biomerieux | 25 000 € | 12 Places : 6 places par jour sur 2 jours + Table RG 6 Places à l'open PARC | 10 200 € |
| LIGUE TTT | Partenariat - Daniel Roux | 10 000 € | 4 places RG // 6 places Open Parc | 4 360 € |
| LIGUE TTT | Mécénat - Daniel roux | 10 000 € | | |
| LIGUE TTT | Partenariat - Groupama | 10 000 € | 6 places RG+ Table RG // 6 places Open Parc | 5 700 € |
| LIGUE TTT | Mécénat - Groupama | 30 000 € | | |
| Total LIGUE TTT | | 269 750 € | Valeur des packages RG : | 126 710 € |

Extrait d'un contrat de partenariat visé :

2.3. Opérations de relations publiques/Billetterie

2.3.1. Dans le cadre de chacune des éditions de Roland-Garros organisées pendant la durée de la Convention, la Société bénéficiera de la fourniture de 8 places numérotées en tribune sur le court Philippe-Chatrier, ainsi que d'une table au restaurant « Le Roland Garros ».

Pour la première année contractuelle, les 10 jours souhaités par la société seront les suivants :

Lundi 27 Mai 2019
Mardi 28 Mai 2019
Mercredi 29 Mai 2019
Lundi 3 Juin 2019
Mardi 4 Juin 2019
Mercredi 5 Juin 2019
Jeudi 6 Juin 2019
Vendredi 7 Juin 2019
Samedi 8 Juin 2019
Dimanche 9 Juin 2019

Lors de chaque année contractuelle, La LIGUE s'engage à prendre contact avec la Société pour définir le choix des jours.

ANNEXE 2.4 – REVENTE BILLETS RG

2.4 - Places vendues par la ligue à une société

| Société | Ligue | Nb billets | Valeur vente | Prix billet (calcul) |
|-----------------|-----------|------------|--------------|----------------------|
| eca.nexia.fr | LIGUE AAA | 14 | 2 060 € | 147 € |
| lacourte.com | LIGUE AAA | 13 | 1 220 € | 94 € |
| lacourte.com | LIGUE AAA | 21 | 2 795 € | 133 € |
| eca.nexia.fr | LIGUE AAA | 16 | 2 200 € | 138 € |
| engie.com | LIGUE AAA | 9 | 1 220 € | 136 € |
| k2process.com | LIGUE ZZZ | 20 | 4 920 € | 246 € |
| aircaraibes.com | LIGUE XXX | 9 | 857 € | 95 € |
| aircaraibes.com | LIGUE XXX | 13 | 1 452 € | 112 € |
| Pampelonne | LIGUE YYY | ?? | 500 € | |
| La Provence | LIGUE YYY | ?? | 2 520 € | |
| Capian | LIGUE YYY | ?? | 1 600 € | |

EXEMPLAIRE | Comité Des Risques IFFET

ANNEXE 2.5 – CONTREPARTIE PARTENARIAT CONTRAIRE CGV TOURNOI

Extrait du contrat entre la ligue et un partenaire :

2.3.2. Dans le cadre de chacune des éditions de l'Open Parc organisées pendant la durée de la Convention, la Société bénéficiera de la fourniture de 6 places VIP, les deux jours souhaités par la Société, situées en bordure de court sur le court principal de l'Open Parc ;

EXEMPLAIRE | Comité Des Risques [FFT]

ANNEXE 2.6 – CLAUSE RGPD

Extrait du contrat entre la ligue et un partenaire, avec engagement de transmission des données personnelles des dirigeants de clubs :

- **Communication des coordonnées des clubs et de leurs dirigeants**
La Ligue transmettra, le 1^{er} septembre de chaque saison sportive couverte par la présente Convention, la liste complète des clubs de son ressort géographique, affiliés à la Fédération Française de Tennis (FFT) et de leurs dirigeants. Cette liste comportera les informations suivantes : dénomination, adresse, numéro de téléphone, adresse e-mail, numéro d'affiliation FFT, Nom, Prénom, adresse postale, adresse e-mail, numéro de téléphone des dirigeants (Président, Secrétaire Général, Trésorier).

EXEMPLAIRE | Comité Des Risques |

ANNEXE 2.7 – ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DES COMITES

Extrait du contrat de partenariat

Article 3 : Obligations de la Ligue de Tennis de ~~POITOU-CHARENTES~~

- ✓ La Ligue de Tennis ~~de POITOU-CHARENTES~~ (et ses Comités départementaux) s'engage à acheter et utiliser exclusivement les balles de tennis TRETORN, soit les balles pression, les balles trainer, les balles mini-tennis, les balles intermédiaires et les balles mousses pour l'ensemble des épreuves officielles, les championnats départementaux et régionaux, les entraînements, les rassemblements, les animations...
- ✓ La Ligue de Tennis ~~de POITOU-CHARENTES~~ (et ses Comités départementaux) s'engage à promouvoir les marques WEST GUT et PRO KENNEX et TRETORN et FILA auprès de l'ensemble de ses clubs,
- ✓ La Ligue de Tennis ~~de POITOU-CHARENTES~~ (et ses Comités départementaux) s'engage à offrir une page de publicité dans l'annuaire de la Ligue et une page dans chaque magazine de la Ligue.
- ✓ La Ligue de Tennis de ~~POITOU-CHARENTES~~ (et ses Comités départementaux) s'engage à faire apparaître les logos des marques WEST GUT et PRO KENNEX et TRETORN et FILA sur toutes ses parutions, ses affiches, ses mailings, ses sites internet, ses fiches d'inscription...
- ✓ La Ligue de Tennis de ~~POITOU-CHARENTES~~ (et ses Comités départementaux) s'engage à associer les marques WEST GUT et PRO KENNEX et TRETORN et FILA dans la communication de ses différents événements, à placer toute la PLV nécessaire à la promotion des marques et à permettre de joindre des documents informatifs ou promotionnels lors des mailings clubs ou licenciés.
- ✓ La Ligue de Tennis de ~~POITOU-CHARENTES~~ (et ses Comités départementaux) s'engage à permettre à la Société WEST GUT d'intervenir pour présenter sa politique commerciale et présenter ses produits lors des réunions officielles avec les clubs (assemblée générale, réunion de comités, tournois, et tout autre rassemblement).

ues [FFT]

EXEMPLA

ANNEXE 2.8 – CONTRAT NON SIGNE


Fait en 2 exemplaires, à, le

Faire précéder la signature de la mention « Lu et Approuvé »

LIGUE ~~POUR LE BAPTISTE~~

Le Président

~~Philippe MOREAU~~

Lu et approuvé


WEST GUT

Le Gérant

Eric GABALDA

EXEMPLAIRE / Comité Des Risques [FFT]

ANNEXE 3.1 – VALORISATION DES PACKAGES

Comparaison des valeurs des packages par rapport à un produit d'hospitalité « LE CERCLE » (les prestations de restaurations étant moins qualitatives que sur le restaurant le RG).

| Ligue | libellé | Montant | Commentaire | Valeur Package | Ecart |
|------------------------|------------------------------|------------------|--|---|------------|
| LIGUE TTT | Partenariat - Groupe Adéquat | 50 000 € | 80 Places : 8 places par jour sur 10 jours + Table RG 12 Places à l'open PARC | 88 720 € | - 38 720 € |
| LIGUE TTT | Partenariat - Renault Lyon | 21 000 € | Contrepartie = Visibilité sur événements ligue | | |
| LIGUE TTT | Partenariat - SMC2 | 20 000 € | 6 places RG+ Table RG // 6 places Open Parc | 6 540 € | 13 460 € |
| LIGUE TTT | Mécénat - SMC2 | 20 000 € | | | |
| LIGUE TTT | Partenariat - Eurovia | 20 000 € | 6 places RG+ Table RG // 6 places Open Parc | 6 540 € | 13 460 € |
| LIGUE TTT | Mécénat - Eurovia | 20 000 € | | | |
| LIGUE TTT | Partenariat - Toshiba | 18 750 € | 4 places RG // 6 places Open Parc | 4 360 € | 14 390 € |
| LIGUE TTT | Partenariat - Engie | 15 000 € | 2 places cat1 RG numérotées // 4 places Open Parc | 290 € | 14 710 € |
| LIGUE TTT | Partenariat - Biomerieux | 25 000 € | 12 Places : 6 places par jour sur 2 jours + Table RG 6 Places à l'open PARC | 10 200 € | 14 800 € |
| LIGUE TTT | Partenariat - Daniel Roux | 10 000 € | 4 places RG // 6 places Open Parc | 4 360 € | 5 640 € |
| LIGUE TTT | Mécénat - Daniel roux | 10 000 € | | | |
| LIGUE TTT | Partenariat - Groupama | 10 000 € | 6 places RG+ Table RG // 6 places Open Parc | 5 700 € | 4 300 € |
| LIGUE TTT | Mécénat - Groupama | 30 000 € | | | |
| Total LIGUE TTT | | 269 750 € | | Valeur des packages RG : 126 710 € | |

EXEMPLAIRE | Comité Des Risques (FR)



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La LIGUE [REDACTED]

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, affiliée à et régie par les Règlements Administratifs de la FFT, ayant son siège social [REDACTED]

Représentée par son Président, Monsieur [REDACTED]

Ci-après dénommée la "LIGUE",

2.3. Opérations de relations publiques/Billetterie

2.3.1. Dans le cadre de chacune des éditions de Roland-Garros organisées pendant la durée de la Convention, la Société bénéficiera de la fourniture de deux (2) places numérotées en catégorie 1 en tribune sur le court Philippe-Chatrier, le jour souhaité par la Société. Celle-ci devra manifester sa demande sur la date souhaité au moins deux (2) mois avant celle-ci.

EXEMPLAIRE

ANNEXE 4.1 - QUOTAS DE BILLETTERIE DES LIGUES

Les ligues bénéficient de plusieurs quotas de places. Pour 2019 ces derniers se répartissent ainsi :

- **8 456 billets sur le quota « Places Ligues »** : e-billets non nominatifs (= pouvant être affectés nominativement mais sans contrôle d'identité) payés par les ligues.
 - o 1 664 billets en catégorie OR sur le PC (entre 2 et 34 billets par jour et par ligue).
 - o 4 512 billets en catégorie 1 sur le PC (entre 4 et 74 billets par jour et par ligue).
 - o 2 280 billets en catégorie 1 sur le SL (entre 2 et 54 billets par jour et par ligue).

Sur ce quota les ligues effectuent le choix d'acheter ou non les places disponibles. Dans le cas où une ligue n'achète pas la totalité des places de son quota, les billets sont mis dans le pot commun et les autres ligues peuvent en bénéficier. En 2019, 7 736 des 8 456 billets disponibles ont été achetés par des ligues.

- **6 762 billets sur le quota « Tribune des ligues »** : Billets thermiques offerts aux ligues.
 - o 5 472 billets en catégorie 2 sur le PC (entre 6 et 72 billets par jour et par ligue).
 - o 1 290 billets en catégorie 1 sur le SL (entre 2 et 27 billets par jour et par ligue).
- **2 350 billets sur le quota « Journée des jeunes »** : Billets thermiques offerts aux ligues en catégorie 2 & 3 sur le PC (entre 30 et 800 places par ligue pour le 1^{er} mercredi de la quinzaine)

⇒ Au global, les ligues ont donc bénéficié en 2019 de 15 598 (6 486 payants et 9 112 gratuits)

AFFECTATION NOMINATIVE DES BILLETS

Récapitulatif des billets « Ligues » pour 2019 :

| Nombre de N° Billet Étiquettes de lignes | Support | Étiquettes de colonnes | | Total général |
|---|-----------|------------------------|---------------|---------------|
| | | Non | Oui - revendu | |
| LIC-Jour Jeunes 1 | THERMIQUE | 2 350 | | 2 350 |
| LIC-Places Ligues | E-BILLET | 6 486 | 1 250 | 7 736 |
| LIC-Places Tribune des Ligues | THERMIQUE | 6 762 | | 6 762 |
| Total général | | 15 598 | 1 250 | 16 848 |

Deux points sont à noter :

- Sur les 7 736 billets du quota « Places Ligues », 1 250 ont été revendus sur la plateforme de revente par les ligues. Dans ce cas la ligue dépose ses billets sur la plateforme sans pouvoir désigner l'acheteur suivant.
- Les e-billets peuvent être affectés nominativement mais cela n'est pas obligatoire pour les billets des ligues. En 2019 30,3% des e-billets (2 005 places) n'ont pas été affecté nominativement à un bénéficiaire.

→ Au global, sur les 15 598 billets des ligues :

- 4 361 billets sont affectés nominativement (33%)
- 11 237 ne sont pas affectés nominativement (67%)

VALORISATION DES BILLETS

La valorisation des billets achetés (e-billets) et des billets offerts (thermiques) est présentée ci-après :

| Étiquettes de lignes | Nombre de N° Billet | Somme de Valo Gratuit | Somme de Prix billet |
|----------------------|---------------------|-----------------------|----------------------|
| E-BILLET | 6 486 | | 874 335 € |
| THERMIQUE | 9 112 | 894 320 € | - € |
| Total général | 15 598 | 894 320 € | 874 335 € |
| | TOTAL | | 1 768 655 € |



LES BILLETS PREMIUM LIGUES

Nouveautés 2014

- Cette année, les premium ligues sont nominatifs et les bénéficiaires seront donc à compléter via les deux options :
 - Fichier Excel
 - Sur votre compte du site billetterie
- Etant donné que ce sont des billets thermiques que vous aurez déjà en main propre, **une contremarque sera éditée au moment de l'entrée au stade**
- **C'est cette contremarque qui portera le nom et prénom du bénéficiaire (vérification d'identité) et qui constitue le titre d'accès au court**
- Le Premium Ligues fonctionne comme un E-billet (sauf l'impression qui reste qualitative)



LE MARCHÉ NOIR

- Les billets des ligues sont placés sous la responsabilité du président de ligue
- Important de ne prendre aucune initiative sans leur en parler
- Bien identifier les acheteurs potentiels et signaler tout comportement suspect à votre président de ligue
- Le risque du marché noir est toujours présent
- Estimation : 10% des billets revendus au marché noir, pour un CA de 5M€
- Le marché noir, consistant en la revente *habituelle* de billets **au dessus de la valeur faciale**, est pénalement sanctionnée (conformément aux CGV)
- Des **e-billets** y compris de ligue ont été revendus sur des sites web basés à l'étranger,
- Certains **billets thermiques** (non nominatifs donc « faciles » à revendre) trouvés dans rue, à la sauvette
- Restez vigilants. Les revendeurs sont outillés, organisés et malins. De nombreuses créations de licences abusives avec de fausses identités
- En cas de litiges, la responsabilité des présidents de ligue peut être engagée (Président de CD sanctionné)

JOFFE & ASSOCIÉS

MEMORANDUM

A : Directeur Général | FFT
De : Romain Soiron et Alvyn Gobardhan | J&A
Objet : Commercialisation de billets et opérations de relations publiques de Roland-Garros par la Ligue Auvergne Rhône Alpes
Date : 16 septembre 2020

Ce memorandum provient d'un cabinet d'avocats et peut contenir des informations confidentielles qui ne peuvent être divulguées qu'à son destinataire. This memorandum is being sent from a law firm and may contain information which is confidential or privileged and which can only be disclosed to its intended recipient.

RAPPEL DU CONTEXTE

En août 2020, dans le cadre de l'exercice d'un contrôle financier diligenté en application de l'article 8.2 de ses Règlements Financiers, la FFT a sollicité auprès des ligues la communication des contrats de partenariat qu'elles avaient conclus à l'occasion des exercices 2018 et 2019. C'est dans ce cadre que la Ligue Auvergne Rhône Alpes (la « Ligue ARA ») a transmis neuf contrats de partenariat confidentiels prévoyant, parmi les droits concédés à leurs partenaires, celui de bénéficier de billets et d'opérations de relations publiques de Roland-Garros en contrepartie du paiement d'une contribution financière.

La FFT s'est par ailleurs aperçue qu'un des partenaires de la Ligue ARA, l'agence d'intérim Adéquat, se prévaut, sur son site internet, d'avoir bénéficié de « 30 places VIP GOLD sur dix jours, grâce à son partenariat avec la Ligue de Tennis Rhône-Alpes Auvergne. L'occasion pour nos responsables d'agences d'inviter chacun leurs clients à venir profiter du magnifique cadre et des rencontres sportives ». Cette actualité est illustrée par des photos prises à l'occasion de Roland-Garros (cf annexe).

La FFT a enfin remarqué, à l'occasion de l'édition 2019 de Roland Garros, que la Ligue ARA avait acheté des billets auprès de la FFT qui ont été utilisés par certains de ses partenaires.

PROBLEMATIQUE

La FFT s'interroge alors sur la licéité de ces opérations et sur les procédures susceptibles d'être engagées à l'encontre la Ligue ARA.

RESUME :

- La FFT pourrait engager des poursuites sur un terrain disciplinaire, civil et/ou pénal en raison de la commercialisation, sans son autorisation (en l'état des informations portées à notre connaissance), de billets d'accès à Roland Garros par la Ligue ARA auprès de ses partenaires commerciaux ;
- La violation des lois et règlements nous paraît en effet être caractérisée :
 - pour l'édition 2019 de Roland Garros, sous réserve de l'interprétation du procès-verbal du Comité Exécutif de la FFT du 2 octobre 2017 dont la Ligue ARA pourrait se prévaloir ; et
 - pour l'édition 2020 de Roland Garros dans l'hypothèse où des partenariats similaires à ceux communiqués à la FFT seraient conclus postérieurement à février 2020 par la Ligue ARA.

La présente note identifie les actions susceptibles d'être engagées sur un terrain disciplinaire (1), civil (2) et/ou pénal (3).

1. SUR LES POURSUITES DISCIPLINAIRES SUSCEPTIBLES D'ETRE ENGAGEES

Conformément au Titre troisième des Règlements Administratifs de la FFT (article 91 et suivants), la Commission Fédérale des Litiges de la FFT peut-être saisie :

- en cas de non-respect des statuts et règlements de la FFT et notamment en raison du « fait de contrevenir aux Conditions générales de vente des billets commercialisés par la Fédération à l'occasion de l'organisation du tournoi de Roland-Garros (...) Il en est ainsi en particulier du fait de vendre, de proposer à la vente ou de fournir les moyens en vue de la vente d'un ou plusieurs billets commercialisés par la Fédération à l'occasion desdits tournois, compétitions ou manifestations » ;
- par le président de la FFT (notamment), par écrit.

Si la Commission Fédérale des Litiges estime que les conditions générales de vente des billets de Roland-Garros (« CGV ») ont effectivement été méconnues, il lui sera loisible de prononcer l'une des sanctions prévues à l'article 110-B des Règlements Administratifs.

La question se pose donc de savoir, en l'espèce, si la Ligue ARA a contrevenu aux CGV.

Les CGV¹ prévoient explicitement :

- un principe d'interdiction de revente des billets d'accès à Roland-Garros, sans l'autorisation préalable de la FFT (article 6.3.1) ;
- par exception, la possibilité pour les ligues de mettre en vente les billets dans les conditions définies à l'article 6.3.2 : « Par dérogation aux dispositions de l'Article 6.3.1., et suivant les conditions prévues aux présentes et celles qui seraient le cas échéant édictées ultérieurement par la FFT s'agissant de la revente des BILLETS, à compter de sa date d'ouverture officielle pour le Tournoi, tout Acheteur Personne Physique, tout Acheteur Personne Morale (...), de même que les ligues, (...) ont la possibilité de mettre en vente les BILLETS qu'ils ont commandés auprès de la FFT (à l'unité,

¹ Versions 2019 et 2020 (avant et après le 11 septembre 2020)

sous forme de Pass et au titre des Offres Premium), dans le cadre du service de revente de billets opéré par la FFT et accessible depuis le Site Internet (le "Service de Revente"). Seuls l'Acheteur Personne Physique et les personnes morales ci-avant mentionnées peuvent mettre en vente les BILLETS qu'ils ont régulièrement acquis, à l'exclusion de toute autre personne, notamment les bénéficiaires des BILLETS. La mise en vente des BILLETS n'est autorisée que par le biais du Service de Revente. Le prix de vente du BILLET correspondra au tarif en vigueur à partir du 22 avril 2020 (tarif supérieur au tarif d'achat du BILLET) appliqué aux billets de catégorie équivalente vendus directement par la FFT via le Service de Revente. »² Les ligues ont ainsi été autorisées par la FFT à mettre en vente les billets de Roland-Garros uniquement par le biais du « Service de Revente » (i.e. le site officiel de revente géré par la FFT) ce qui signifie, *a contrario*, que les ligues ne sont pas autorisées à commercialiser les billets d'une autre manière.

- l'interdiction pour toute personne, en ce compris une ligue, d'utiliser un billet de Roland-Garros comme un « élément de toute prestation de relation publiques » (article 6.3.3 des CGV³).

En l'état du dossier, nous comprenons qu'aucune autorisation n'a été formellement donnée par la FFT à la Ligue ARA de commercialiser des billets dans le cadre de ses contrats de partenariat (la FFT procède actuellement à des investigations pour s'en assurer).

Par ailleurs, il ressort de l'analyse des contrats de partenariat conclus par la Ligue ARA et du site Internet de l'un des partenaires de la Ligue ARA (ADEQUAT), que la contribution financière versée par la plupart des partenaires à la Ligue ARA reçoit notamment pour contrepartie des billets de Roland Garros⁴. De plus, nous comprenons que le Service de Revente de la FFT est construit de telle manière que le revendeur du billet ne connaît pas l'identité de son acheteur⁵. Or, la Ligue ARA a fourni les billets à ses propres partenaires, ce qui démontre qu'elle n'a pas pu utiliser le service de revente pour distribuer les billets à ses partenaires (la FFT procède actuellement à des investigations pour s'en assurer).

Enfin, les billets mis à la disposition des partenaires de la Ligue ARA figurent dans les contrats de partenariat sous une rubrique intitulée « opérations de relations publiques/billetterie ».

Ainsi, en l'état des informations portées à notre connaissance, la Ligue ARA a non seulement proposé à la vente mais également vendu des billets pour assister à Roland-Garros aux fins d'opérations de relations publiques, sans faire usage de la plateforme de revente officielle de la FFT.

Il ressort de ce qui précède que la Ligue ARA a contrevenu aux CGV applicables à l'édition 2019 de Roland-Garros et qu'il en sera de même pour les CGV applicables en 2020 compte tenu du fait que (i) les contrats communiqués par la Ligue ARA sont pluriannuels et couvrent l'édition 2020 de Roland Garros et (ii) le dispositif relatif à la revente de billets figurant dans les conditions générales de vente pour l'édition 2020 de Roland Garros est similaire à celui applicable en 2019.

² A noter que ces principes étaient également prévus en 2018 et 2019

³ Article 6.3.3 des CGV de Roland-Garros 2020 : « Il est strictement interdit d'utiliser tout BILLET en tant que support d'activités promotionnelles et/ou commerciales, notamment (et non limitativement) (...) en tant qu'élément de toute prestation de relation publiques. Toute infraction à cet égard constatée par la FFT exposera le contrevenant à l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'Article 15 ci-après sans préjudice de toute action. »

⁴ à l'exception de certains contrats où ces éléments sont mis à disposition du partenaire à titre gratuit.

⁵ <https://tickets.rolandgarros.com/general/information/#7>

Il est important de souligner enfin qu'aucune ligue ne peut, depuis février 2020, inclure des billets d'accès à Roland-Garros dans ses contrats de partenariat, conformément à l'article 72 du Règlement Administratif de la FFT (tel que modifié en février 2020). Ce nouvel article 72 ne peut s'appliquer que pour les contrats conclus postérieurement à février 2020.

Or, en l'espèce, nous n'avons eu accès à aucun contrat de partenariat conclu postérieurement à février 2020 par la Ligue ARA, dans la mesure où le contrôle ne portait que sur les exercices 2018 et 2019. Cependant, si des contrats de partenariat comportant des prestations de billetterie ont été conclus postérieurement à février 2020, le non-respect des CGV et des Règlements Administratifs n'en sera que plus évident.

Deux sujets doivent toutefois être développés :

a) **Le procès-verbal du Comité Exécutif du 2 octobre 2017**

Nous avons eu accès, dans le cadre de nos analyses, au procès-verbal du Comité Exécutif du 2 octobre 2017, résultant de la réunion du 29 septembre 2017, qui précise au point 8 que « désormais, seule la billetterie de la FFT pourra revendre des billets dans le cadre des CGV et des règlements fédéraux applicables en la matière ». Le paragraphe suivant ajoute toutefois que « les 18 ligues auront toujours la possibilité d'acheter en priorité des places de catégorie 1 sur les courts PC et SL pour gérer leur RP, mais leur nombre est révisé à la baisse ».

La notion de « gestion des RP » pourrait être utilisée par la Ligue ARA pour soutenir qu'elle était implicitement autorisée à fournir des billets à ses propres partenaires dans le cadre de ses opérations de relations publiques.

La FFT pourrait s'opposer à cette interprétation en soutenant que :

- la « gestion des RP » visée par le Comité Exécutif vise des opérations dans lesquelles les billets sont distribués gratuitement et sans finalité commerciale, puisque le paragraphe qui précède rappelle clairement le principe selon lequel seule la FFT pourra « revendre » les billets, ce qui implique, a contrario, que les ligues ne peuvent pas revendre les billets acquis ;
- les billets ont été utilisés par les partenaires de la Ligue ARA, non pas dans le cadre d'une opération de relations publiques de la ligue mais pour les besoins propres de ses partenaires et de leurs activités commerciales. Le site Internet de Adéquat précise en effet qu'Adéquat disposait de 80 places VIP Gold, « grâce à son partenariat avec la Ligue de Tennis Rhône-Alpes Auvergne » et que c'était l'occasion pour leurs responsables d'agences « d'inviter chacun leurs clients à venir profiter du magnifique cadre et des rencontres sportives ». Les contrats de partenariat ne contiennent aucune restriction quant à l'utilisation du billet par les partenaires, ce qui nous permet d'affirmer que ses billets ne constituent pas une opération de relation publique de la Ligue ARA ;
- dans le cadre du comité de direction de la Ligue ARA du 26 octobre 2019, le président de la FFT a rappelé que les ligues devaient être vigilantes à ce que les contrats de partenariat ne contiennent pas de contreparties liées à Roland Garros (« Bernard Giudicelli : mécénat, partenariat, « attention aux contreparties, surtout RG, soyez vigilants la dessus »).

Reste que ce procès-verbal pourrait être utilisé par la Ligue ARA pour fragiliser l'évidence de la violation des Règlements Administratifs et des CGV. Nous attendons cependant confirmation du service billetterie de la FFT que la Ligue ARA ne disposait d'aucun quota de billets à distribuer.

b) Les personnes susceptibles d'être poursuivies disciplinairement

Conformément à l'article 91 des Règlements Administratifs, la Commission Fédérale des Litiges est compétente pour prononcer des sanctions à l'encontre d'une « *personne physique ou morale prise en l'une des qualités mentionnées à l'article 91-A-1 et 91-B-1* ». Or, ces deux articles ne visent pas directement une ligue en tant que telle, mais uniquement les membres des comités de direction de celles-ci.

Les ligues (en tant que personne morale autonome et distincte de ses membres) ne peuvent donc pas faire l'objet de poursuites disciplinaires, à l'inverse des membres du comité de direction qui ont concouru à la conclusion de ces contrats, ce qui est notamment le cas du signataire des contrats conclus par la Ligue ARA (à savoir le président de ladite ligue) en fraude des règlements et CGV de la FFT.

2. SUR LES PROCEDURES CIVILES SUSCEPTIBLES D'ETRE ENGAGEES

L'article 333-1 du Code du sport dispose que « *Les fédérations sportives (...) sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions qu'ils organisent* ».

La commercialisation de billets de Roland Garros sans l'autorisation de la FFT constitue donc une faute, de nature à engager la responsabilité civile de la Ligue ARA.

Par conséquent, sous la réserve de l'interprétation du procès-verbal du Comité Exécutif de la FFT, cette dernière pourrait engager une procédure judiciaire devant les tribunaux civils afin (i) d'enjoindre à la Ligue ARA de cesser la commercialisation de billets de Roland Garros et (ii) d'obtenir des dommages intérêts correspondant au préjudice subi par la FFT.

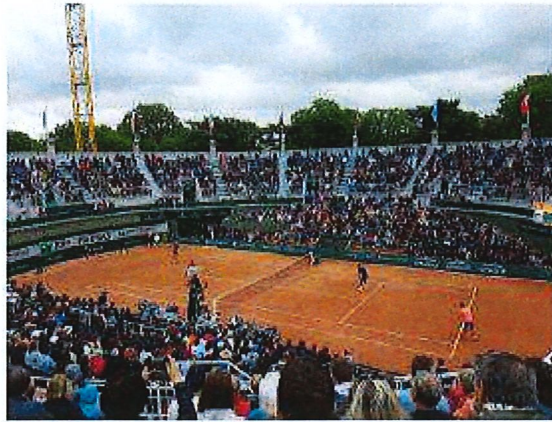
3. SUR LES PROCEDURES PENALES SUSCEPTIBLES D'ETRE ENGAGEES

Conformément à l'article 313-6-2 du Code pénal : « *Le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive (...), de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle, est puni de 15 000 € d'amende. Cette peine est portée à 30 000 € d'amende en cas de récidive. (...)* ».

Dans la mesure où la Ligue ARA a commercialisé des billets d'accès à Roland-Garros, de manière habituelle (c'est-à-dire de manière réitérée) et sans autorisation de la FFT [(sous la réserve du procès-verbal du Comité Exécutif ci-dessus)], le délit prévu à cet article nous semble constitué.

La FFT pourrait alors déposer plainte auprès du procureur de la République qui appréciera alors l'opportunité d'engager des poursuites à l'encontre des personnes qu'il aura désignées et, dans l'hypothèse aucune suite n'aurait été donnée dans les trois mois suivant le dépôt de cette plainte, de porter plainte avec constitution de partie civile.

Annexe



EXEMPLAIRE / COPIES [FFT]

**CONSULTATION
du Professeur Gérard SIMON**

Sur les contrats de partenariat entre une ligue régionale et des entreprises

Gérald Simon, consulté par la Fédération Française de Tennis sur la licéité de contrats de partenariat conclus entre une ligue régionale et diverses entreprises en tant qu'ils prévoient la fourniture de places au tournoi de Roland Garros et de la restauration sur le site,

Délivre l'avis suivant :

I – Objet de la consultation

1. Dans le cadre d'une mission de contrôle interne, la Fédération Française de Tennis (FFT) a eu connaissance de contrats de partenariat conclus pour 3 années entre une ligue régionale et diverses entreprises, dont certaines clauses stipulent qu'en contrepartie d'une somme forfaitaire allouée à la Ligue par lesdites entreprises, celles-ci bénéficieront, lors de chaque édition du tournoi de Roland Garros organisée pendant la durée du contrat, d'un certain nombre de places numérotées en tribune du court Philippe-Chatrier ainsi que d'une table réservée au restaurant « Le Roland Garros ».

La FFT demande que soit examinée la licéité de ces stipulations au regard tant des dispositions pénales et civiles que des règlements fédéraux. La FFT demande également, dans la mesure où lesdites stipulations seraient analysées comme irrégulières, de quelles actions disposerait la Fédération contre les contrevenants et devant quelles instances juridictionnelles et/ou disciplinaires ces actions pourraient éventuellement être engagées.

Il convient donc dans un premier temps d'examiner la licéité de ces clauses avant, suivant l'analyse proposée, d'envisager les différentes voies de droit ouvertes pour y remédier.

II – Analyse de la licéité de la clause litigieuse

A - Qualification juridique et droit applicable à la vente de titres d'accès

2. La clause litigieuse, qui figure à l'article 2.3 du modèle de contrat sous un intitulé « Opérations de relations publiques/Billetterie », est ainsi rédigée : « 2.3.1- Dans chacune des éditions de Roland Garros organisées pendant la durée de la convention, la Société bénéficiera de la fourniture de 8 places numérotées en tribune sur le court Philippe-Chatrier, ainsi que d'une table au restaurant « Le Roland Garros ». Le même article fixe ensuite les dates correspondant aux souhaits de la société contractante durant 10 journées du tournoi et notamment toutes celles de la deuxième semaine, jusqu'aux finales.

3. A n'en pas douter, une telle clause doit être interprétée comme valant vente ou cession de titres d'accès à une manifestation sportive de la part de la Ligue signataire aux entreprises partenaires contractuelles. Par ladite clause en effet, la Ligue s'engage à fournir aux sociétés contractantes 8 places en tribune et une table de restaurant pour le tournoi de Roland Garros.

Il s'agit donc bien pour la Ligue de fournir des titres donnant accès à différentes prestations liées à cette manifestation sportive (places en tribune + table au restaurant de l'enceinte du tournoi).

4. La question est alors de savoir si une Ligue pouvait légalement s'engager, dans le cadre d'un partenariat, à fournir des titres d'accès pour une manifestation sportive organisée par sa Fédération.

5. Aux termes de l'article L331-1 du code du sport, « les fédérations sportives (...) sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'elles organisent ». Cette disposition législative énonce ainsi que la fédération, en tant qu'organisateur de la compétition, est propriétaire et titulaire exclusive des droits liés à l'exploitation de l'événement sportif. Les titres d'accès à l'événement, quelles que soient leur variété et leur étendue, font évidemment partie des droits d'exploitation de la manifestation sportive.

6. Dès lors, comme organisatrice du tournoi de Roland Garros, la FFT est, en vertu de l'article précité, propriétaire exclusive des droits d'exploitation de cette manifestation, en particulier concernant la vente ou cession des titres d'accès au tournoi.

B - Le délit de vente illicite de titres d'accès à une manifestation sportive

7. Afin de mieux garantir l'exclusivité de l'organisateur sur la vente ou la cession des titres d'accès à ses manifestations, l'article 313-6-2 du code pénal, issu de la loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 dispose : « Le fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de la cession ou de fournir les moyens en vue de la vente ou de la cession des titres d'accès à une manifestation sportive, culturelle ou commerciale ou à un spectacle vivant, de manière habituelle et sans l'autorisation du producteur, de l'organisateur ou du propriétaire des droits d'exploitation de cette manifestation ou de ce spectacle, est puni de 15 000 € d'amende. Cette peine est portée à 30 000 € d'amende en cas de récidive ».

8. Le texte institue expressément le délit de vente illicite de titres d'accès à une manifestation sportive lorsqu'elle est effectuée par une personne autre que l'organisateur. La vente ainsi prohibée doit être entendue dans un sens large : sont visées non seulement la vente proprement dite, mais aussi l'offre de vente et les différents procédés permettant l'opération. Le procédé par lequel le titre est vendu ou proposé à la vente est indifférent à son illicéité.

9. Néanmoins, pour être considérée comme illicite, une telle vente ou offre de vente doit remplir deux conditions cumulatives : elle ne doit pas avoir été autorisée par l'organisateur ni avoir présenté un caractère habituel. La vente n'est donc pas illicite lorsque le revendeur dispose d'une autorisation pour ce faire de l'organisateur ou lorsque, même sans autorisation, la revente n'est pas habituelle, c'est-à-dire n'est que ponctuelle, comme par exemple la revente d'une place en raison d'un empêchement à assister à la manifestation.

10. Lorsque la vente répond aux deux conditions d'illicéité, le délit est constitué et engage la responsabilité pénale de son ou ses auteurs, personne physique mais aussi personne morale lorsque le délit est commis par les organes ou les représentants de celle-ci. Dans ce cas, le taux de l'amende dont est passible la personne morale peut être égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques (article 131-38 du code pénal).

11. L'amende de 15.000 € qui sanctionne le délit de vente illicite de titres d'accès pour les personnes physiques peut être portée à 75.000 € lorsqu'il est commis pour le compte ou au nom d'une personne morale, le taux étant doublé en cas de récidive.

12. Il convient de préciser que le dispositif de l'article 313-6-2 du code pénal a fait l'objet d'une QPC en 2018 visant à le déclarer inconstitutionnel, notamment au regard de la liberté contractuelle et de la liberté d'entreprendre. Par une décision 2018-754 QPC du 14 décembre 2018 (JO n° 0290 du 15 déc. 2018), le Conseil constitutionnel a déclaré la disposition conforme à la Constitution, de sorte que le dispositif est pleinement applicable au cas objet de la consultation.

C - Vérification de l'existence du délit en l'espèce

13. Il s'agit à présent de vérifier si l'engagement conclu par la Ligue de fournir des places et réserver une table de restaurant durant le déroulement du tournoi de Roland Garros est constitutif du délit réprimé par l'article 313-6-2 du code pénal, autrement dit de vérifier si la Ligue bénéficiait d'une autorisation de la FFT ou, à défaut, si une telle vente présentait un caractère habituel, au sens du droit pénal.

14. S'agissant en premier lieu de l'autorisation de vente ou de cession de titres d'accès au tournoi de Roland Garros, force est de constater qu'une telle autorisation fait ici défaut.

15. Il convient de relever tout d'abord que le 29 septembre 2017, le Comité Exécutif de la FFT a décidé à l'unanimité que la gestion des places pour le tournoi de Roland Garros, dont 40 par ligue étaient auparavant mises à la disposition des ligues, serait reprise intégralement par le service Billetterie de la FFT. Le compte-rendu de ce Comité précisait à cet effet que « désormais seule la billetterie de la FFT pourra revendre des billets dans le cadre des conditions générales de vente (CGV) et des règlements fédéraux applicables en la matière ». A titre de compensation, il était décidé que chaque ligue verrait la dotation fédérale globale augmentée d'un montant équivalent du prix de 40 places au tournoi de Roland Garros.

16. Il ressort clairement que, dès l'édition 2018 du tournoi, la volonté de la Fédération – volonté que l'on qualifiera de « politique fédérale » – était de recentraliser la vente des titres d'accès à Roland Garros, les ligues disposant, à compter de cette date, d'un certain nombre de places gratuites fixées selon des critères à la fois objectifs et sportifs (nombre de licenciés jeunes, nombre d'entités fédérales par ligues) et de priorité d'achat pour les places payantes.

17. Dans la lignée de cette politique fédérale, les CGV pour les éditions 2018 et 2019 du tournoi n'ont autorisé la revente des billets acquis par les ligues que par le biais du service de revente de la FFT à partir du site internet dédié (cf article 6.3.2.1. CGV), l'utilisation de tout billet en tant que support d'activités promotionnelles et/ou commerciales étant par ailleurs interdite (cf article 6.3.3. CGV).

18. Quant à l'édition 2020 du tournoi, reportée au 21 septembre, les CGV, après avoir réservé dans un premier temps la revente des billets aux seules personnes physiques, ce qui excluait de ce fait les ligues, ont par la suite interdit toute revente par qui que ce soit en raison de la situation sanitaire.

19. Il est donc manifeste que, dès l'édition 2018, la revente directe de billets par les ligues était prohibée par les CGV, en application de la politique fédérale.

20. L'interdiction de revente résulte au même titre des règlements administratifs (RA) de la FFT.

21. D'une part en effet, l'article 109 RA relatif aux « actes répréhensibles commis par les personnes morales » énonce parmi les actes répréhensibles passibles de sanctions disciplinaires « le fait de contrevenir aux CGV des billets commercialisés par la Fédération à l'occasion du tournoi de Roland Garros (...), en particulier du fait de vendre, d'offrir à la vente ou d'exposer en vue de la vente ou de fournir les moyens en vue de la vente d'un ou plusieurs billets commercialisés par la Fédération... ».

22. D'autre part, s'agissant plus précisément des contrats de partenariat susceptibles d'être conclus par les ligues, l'article 72 des mêmes règlements, relatif aux ressources des ligues, énonçait dans l'édition de septembre 2018 (applicable aux RA 2019) que lesdites ressources sont constituées par (...) « f) des produits des partenariats dans le respect de la politique de partenariat de la Fédération » (souligné par nous). Les règlements de 2020, résultant d'une mise à jour de février 2020, ont entendu préciser l'étendue du respect de la politique fédérale en la matière par l'ajout suivant : « Ces contrats de partenariat ne peuvent prévoir de contreparties liées aux événements organisés par la Fédération elle-même » (article 72.A.f. RA 2020).

23. De tout ceci il résulte que la clause par laquelle une ligue consentirait à fournir des places pour le tournoi de Roland Garros est dépourvue de l'autorisation nécessaire de la FFT.

24. S'agissant en second lieu de la question de savoir si la revente présente en l'espèce un caractère habituel, la réponse, positive, ne fait guère de doute si l'on se réfère à la doctrine pénaliste en la matière.

25. Le délit de vente illicite de titres d'accès aux manifestations est au nombre des « infractions d'habitude », généralement définies comme « une série d'actes de nature identique, qui manifestent la probabilité de ce que celui qui s'y livre est déterminé à méconnaître la loi et les droits des tiers » (P.-Y. Gautier, *Du risque pénal à méconnaître la nature juridique de « billets-contrats », à l'occasion de leur revente*, JCP G, n° 3, 2019, 37).

26. Au vu de cette définition, la méconnaissance par La ligue des règlements fédéraux mais aussi des droits d'exploitation garantis par la loi à la Fédération sur les manifestations qu'elle organise apparaît établie. Il reste cependant la question de l'habitude, laquelle suppose une répétition de l'acte. La Cour de cassation considère que deux suffisent (cf Cass.crim., 24 mars 1944).

27. En l'espèce, on relève que les contrats de partenariats sont conclus avec plusieurs entreprises, ce qui implique la répétition d'actes. En outre, la clause de revente s'applique à la durée du contrat, c'est-à-dire trois années. Autrement dit, par cette clause, la ligue s'engage à procurer – et donc à revendre – des titres d'accès pour au moins trois éditions de Roland Garros.

L'infraction d'habitude paraît donc constituée.

28. À supposer même que le délit ne serait pas constitué sur le plan pénal, il n'en apparaîtrait pas moins comme un délit civil. Sur ce plan, en effet, la clause s'apparente à la cession d'un titre de propriété sans autorisation du cédé. Or une telle cession, prohibée par l'article 1216 du code civil, est inopposable au cédé et est susceptible à ce titre d'entraîner la responsabilité civile du cédant non autorisé, en l'occurrence la Ligue.

29. Toutes ces raisons conduisent à regarder la clause comme illicite.

III – Voies de droit

30. Si l'on considère que la revente est illicite, tant au regard des textes législatifs que des règlements fédéraux, il existe dans l'absolu trois types d'actions ouvertes à la Fédération : l'action pénale, l'action civile et les poursuites disciplinaires.

Action pénale

31. Dans la mesure où l'infraction de vente illicite est constitutive d'un délit, la FFT peut engager une plainte avec constitution de partie civile devant le tribunal correctionnel du lieu de l'infraction, c'est-à-dire du tribunal dans le ressort duquel la ligue a son siège.

32. Comme la loi réprime non seulement la vente réalisée mais tout comportement en vue d'une vente, il n'est pas nécessaire que la vente ait été conclue, la signature du contrat en tant qu'elle conduit à provoquer l'infraction (la fourniture de titres d'accès par la ligue) paraît suffisante.

33. La sanction pourra être d'une amende d'un montant maximum de 75000 € dans la mesure où l'infraction aurait été commise au nom et/ou pour le compte de la ligue, personne morale, comme il a été dit précédemment. A quoi pourraient s'ajouter des dommages-intérêts que la

Fédération pourrait réclamer comme partie civile, au regard notamment de préjudices moraux (atteinte aux droits et intérêts de la Fédération par exemple).

L'intérêt d'une action pénale réside, semble-t-il dans l'exemplarité de la décision.

34. Mais une telle procédure est coûteuse en temps, en énergie et en argent. En outre, elle est génératrice de fortes tensions internes préjudiciables aux relations apaisées.

35. Cette voie n'est à conseiller que si la situation est grave et que la voie pénale apparaîtrait comme de nature à résoudre.

Action civile

36. Une action civile devant le TGI est également envisageable, soit dans le cadre de la procédure pénale, soit indépendamment en raison du délit civil énoncé précédemment et à condition de démontrer l'existence de préjudices moraux voire matériels.

37. Là encore, cependant, il y a lieu de mettre en balance l'importance du ou des préjudices avec le temps et le coût de la procédure.

Action disciplinaire

38. Il reste enfin l'action disciplinaire qui présente l'avantage de permettre de régler le contentieux en quelque sorte « en famille », c'est-à-dire d'une façon interne à l'institution fédérale.

39. En l'espèce, l'action disciplinaire pourrait être fondée sur la violation des règlements fédéraux, en particulier en tant que la violation des CGV constitue un « comportement répréhensible » au sens de l'article 109 des règlements administratifs de la FFT dans ses différentes éditions, ainsi que vu précédemment. Au surplus, la mention nouvelle de l'article 72 des mêmes règlements dans leur dernière mise à jour, apparaît constituer un élément supplémentaire justifiant l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

40. Cette voie interne présente l'avantage non seulement d'être plus rapide et moins coûteuse, mais surtout, nous semble-t-il, d'être moins violente et dès lors susceptible d'être, sinon totalement acceptée, du moins davantage comprise.

41. La sanction disciplinaire, qui peut être également modulée en tenant compte de différents facteurs que le juge pénal pourrait ignorer (notamment elle pourrait se réduire à un simple avertissement, équivalant à une sorte de rappel à la loi), pourrait aussi, par la publication, avoir valeur d'exemple pour l'ensemble des instances de la Fédération.

La voie choisie résulte de décisions politiques qui échappent à cette consultation.

Gérald SIMON

Professeur émérite, agrégé des facultés de droit

Dijon, le 21 septembre 2020



Matthieu ASPERTI
Quentin DUHAMEL

Huissiers de justice associés

Audienciers près le Tribunal
de Commerce de Paris

Tel. : 01 43 54 80 26

Fax : 01 43 54 80 69

etude@asperti-duhamel.fr

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

DOSSIER : CT1835

1

**L'AN DEUX MILLE VINGT
LE QUATORZE SEPTEMBRE**

Nous, **Matthieu ASPERTI** et **Quentin DUHAMEL**, Huissiers de Justice, Audienciers près le Tribunal de Commerce de Paris, associés au sein de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ASPERTI - DUHAMEL, titulaire d'un office d'Huissier de Justice, demeurant 1 Quai de la Corse 75004 PARIS, l'un de nous soussigné,

A LA REQUETE DE LA :

Fédération française de tennis (FFT), association loi 1901 reconnue d'utilité publique, dont le siège social est sis Stade Roland-Garros, 2 avenue Gordon Bennett 75016 PARIS, agissant poursuites et diligences de son Président domicilié audit siège en cette qualité,

Selarl ASPERTI-DUHAMEL
1 Quai de la Corse
75004 Paris

**PREMIERE
EXPEDITION**

LAQUELLE EXPOSE :

Avoir le plus grand intérêt à se conserver la preuve du contenu d'une page internet consultable et accessible à l'adresse :

<https://www.lejobadequat.com/actualite/adequat-present-a-roland-garros/>

C'est ainsi, pour la sauvegarde de tous droits, moyens et actions et à l'effet d'en justifier en justice, comme aussi partout où besoin sera, elle requiert mon Ministère afin de procéder à toutes constatations utiles sur le lien qu'elle m'indique ;

A l'effet de relever, d'imprimer en couleur les pages correspondantes.

C'est dans ces conditions que, déférant à cette réquisition,

Le lundi 14 septembre 2020 à partir de 13 heures 25 minutes, je me connecte à Internet, en mon Office, 1 Quai de la Corse 75004 PARIS.



Roland Garros

Synthèse des réunions de travail avec la F.F.T.

EXEMPLAIRE | Comité Des Risques [FFT]

OBJECTIFS DE L'ETUDE

I - DIAGNOSTIC

- Estimer le volume réel de places commercialisées en RP et analyser les canaux de distribution.

II - PERSPECTIVES

- Envisager les moyens d'optimiser la valeur des opérations de Relations Publiques.
- Identifier les axes de développement.

III - IMPLICATION DES LIGUES

- Proposer un mode de collaboration.

I - DIAGNOSTIC

A - DISTRIBUTION

- ⇒ 33250 places directement commercialisées par le siège de la F.F.T.(Direction de Roland Garros) pour un CA de 95 MF.
- ⇒ 25500 places commercialisées par des intermédiaires pour un bénéfice estimé à 30 MF et un CA de l'ordre de 90 MF.

B - REPARTITION ENTREPRISES/LICENCIES SUR LE COURT CENTRAL

- ⇒ Théorie : 2,2 places licenciés pour 1 place entreprise.
- ⇒ Réalité : 1 place licencié pour 1 place entreprise.

C - ALTERNATIVE

⇒ NE RIEN ENTREPRENDRE

- Fragilisation des partenariats existants.
- Détérioration de l'image du Tournoi.
- Marginalisation et dévalorisation de l'offre de la F.F.T.
- Développement des canaux indirects.

⇒ REPRENDRE PROGRESSIVEMENT LE CONTROLE

- Maîtrise de la distribution.
- Développement du CA de la F.F.T.
- Sécurisation des ressources de la F.F.T.
- Réaffectation de places aux licenciés.

II - PERSPECTIVES

A - AXES STRATEGIQUES

- ⇒ Offrir aux partenaires majeurs de la F.F.T. un accès exclusif à un contingent de places supplémentaires qui leur permet de compléter leur dispositif (ex : opérations de promotion).
- ⇒ Répondre à la demande du marché en proposant des packages plus « souples ».
- ⇒ Compléter l'offre commerciale avec des produits « entrée de gamme » et « prestige ».
- ⇒ Définir et contrôler l'intervention des règles externes.

B - PLAN 2001 (REF 2000)

- Récupération de 10.000 places.
- Marge brute supplémentaire : 16 MF.
- Coût de structure : 1500 KF.

C - PLAN 2002 (REF 2001)

- Récupération de 8.500 places.
- Marge brute supplémentaire : 10 MF.
- Coûts de structure : 1600 KF.

III - IMPLICATION DES LIGUES : PROPOSITIONS DE LA F.F.T.

OBJECTIF

- Récupération partielle du contingent « spécial Ligues » pour faciliter le contrôle de la plate-forme et alimenter la création d'opérations nouvelles.

PRINCIPES

- Système basé sur le volontariat des Ligues.
- Engagement formel de l'ensemble des Ligues à ne plus revendre de places à des intermédiaires.

CONTREPARTIES

- Valorisation de chaque billet cédé sur la base de 500 francs.
- Attribution systématique d'un budget forfaitaire de 100 KF HT par Ligue.
Cette contrepartie ne pourrait être valable que si l'ensemble des Ligues cédait un volume global de places estimé au minimum à 6000.

Exemple : pour une Ligue qui ne conserverait pas ses 40 places :

- 40 places x 14 jours x 500 francs = 280 KF
- subvention forfaitaire = 100 KF

Soit un budget supplémentaire de : 380 KF

NOTA

- Toute Ligue qui s'engage à ne plus revendre à des intermédiaires et qui souhaite conserver l'ensemble de ses billets, bénéficie de la subvention forfaitaire de 100 kF.
- Chaque Ligue conserve la possibilité d'organiser ses propres Relations Publiques.
- Le siège de la F.F.T. doit connaître avant le 1er octobre le volume de places rendues.
- Les billets doivent être libérés sur la base d'un volume uniforme sur l'ensemble de la quinzaine.
- Un bilan pourra être tiré à l'issue des Internationaux de France 2001 pour étudier une éventuelle évolution des contreparties des Ligues.

Article 72 | Ressources des ligues

- A.** Les ressources des ligues sont constituées par :
- a. le revenu de leurs biens ;
 - b. un pourcentage sur les licences et sur les redevances de tournois ;
 - c. la dotation qui leur est attribuée par la Fédération ;
 - d. éventuellement une partie des recettes provenant des manifestations organisées sur leurs territoires, aussi bien par la Fédération que par les ligues ;
 - e. des subventions éventuelles accordées par les services de l'État ou toute autre collectivité, les directions de la Jeunesse et des Sports, et par tout autre organisme ou par tout autre donateur ;
 - f. des produits des partenariats dans le respect de la politique fédérale de partenariat. Ces contrats de partenariat ne peuvent prévoir de contreparties liées aux évènements organisés par la Fédération elle-même ;
 - g. le produit des emprunts et des ressources exceptionnelles non visées ci-dessus, qui seront obligatoirement soumises à la décision de l'assemblée générale de la ligue.
- B.** Le comité exécutif de la Fédération fixe, chaque année, les taux de pourcentage et de participation des ressources figurant aux paragraphes (a), (b) et (c) et peut, par une décision motivée, cesser de fournir à une ligue tout ou partie des ressources énumérées ci-dessus.
- C.** Une ligue ne peut percevoir de ses licenciés ou de ses associations affiliées ou des structures habilitées une contribution financière obligatoire sans avoir obtenu l'accord préalable du comité exécutif de la Fédération.
- En aucun cas, une majoration du prix de la licence, des cotisations statutaires et des autres redevances, notamment de tournois, ne pourra être exigée.
- D.** En cas de dissolution d'une ligue, ses archives, ses pièces comptables et ses biens sont remis à la Fédération.

EXEMPLAIRE 1

Article 109 I Actes répréhensibles commis par les personnes morales

Constituent des actes répréhensibles passibles des sanctions disciplinaires prévues à l'article 110-B le non-respect (en dehors des motifs administratifs de radiation ou de suppression de l'habilitation) des statuts et règlements de la Fédération et/ou des ligues et des comités départementaux commis par toute personne morale en une des qualités mentionnées aux articles 91-A-1 et 91-B-1, et notamment les actes suivants :

- 1 le non-respect de l'obligation de licencier tous ses membres ;
- 2 le non-paiement de ses engagements ou de toute autre somme dont elle est redevable ;
- 3 la conservation des fonds appartenant à la Fédération, à une ligue ou à un comité départemental ;
- 4 tout comportement ou manœuvre ayant pour objet de porter atteinte au déroulement loyal des compétitions et/ou à l'éthique sportive ;
- 5 le non-paiement du montant des amendes prévues aux articles 110 des présents règlements, 83-B-2, 85-d, 86-1-d, 86 bis-1-d, 108 et 111 des règlements sportifs ;
- 6 le forfait dans une compétition officielle par équipes sans motif reconnu valable ;

87

Statuts et règlements FFT 2020 - Mise à jour février 2020

- 7 toute infraction aux articles 90 et 90 bis des présents règlements relatifs à l'enseignement illicite du tennis ;
- 8 le non-respect des dates accordées pour une compétition individuelle ;
- 9 le fait de contrevenir aux Conditions générales de vente des billets commercialisés par la Fédération à l'occasion de l'organisation du tournoi de Roland-Garros, du Tennis Paris Masters ou de toute autre manifestation ou compétition de tennis dont la Fédération est propriétaire ou pour lesquelles elle détient les droits d'organisation. Il en est ainsi en particulier du fait de vendre, de proposer à la vente ou de fournir les moyens en vue de la vente d'un ou plusieurs billets commercialisés par la Fédération à l'occasion desdits tournois, compétitions ou manifestations ;
- 10 le fait d'utiliser ou de communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de son activité, qu'elle participe ou non à la compétition, et qui sont inconnues du public ;
- 11 le fait de fausser la sincérité des compétitions, par quelque moyen que ce soit, y compris la tentative de corruption ;
- 12 toute atteinte à la bienséance, à la discipline, à la déontologie, à l'éthique ou à l'intégrité, ainsi qu'à l'honneur, l'image, la réputation, la notoriété de la Fédération, d'une ligue, d'un comité départemental, des commissions, de l'une des associations affiliées à la Fédération ou de l'une des structures habilitées par elle, d'un licencié ou d'un tiers ;
- 13 toute atteinte ou tentative d'atteinte aux intérêts de la Fédération, d'une ligue, d'un comité départemental, de l'une de ses associations affiliées ou structures habilitées ou tout comportement incompatible avec les buts, les statuts ou les règlements de la Fédération ;
- 14 le non-respect des dispositions prévues aux articles 69 à 79 inclus des règlements sportifs.

8. Impacts du nouveau découpage des ligues sur la gestion de la billetterie ligues

▪ **Vote :** Au regard de la gestion de la billetterie très différente d'une ligue à l'autre et de sa complexité (différents quotas), le Comité exécutif décide à l'unanimité (16 votants) la reprise et la gestion de l'intégralité des places (40/jour) par le service Billetterie de la FFT. Les places reprises seront valorisées et ajoutées à la DGF des ligues. En conséquence, désormais, seule la billetterie de la FFT pourra revendre des

br 3/13

| | | |
|---|--|--|
|  | <p>COMPTE-RENDU DE REUNION/RELEVÉ DE DECISIONS ET ACTIONS EN COURS</p> <p>Comité Exécutif</p> <p>2017 # 013</p> | <p>Reunion : 29 septembre 2017 (Sem n° 39) 9h00/14h25 Lieu : Roland Garros page 4/13 Prochaines réunions</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 octobre • 17 novembre • 1^{er} décembre • 5 janvier |
| <p>Présents (16) : Bernard Giudicelli (Président), A. Fischer, H. Cavallin, D. Agis-Garcin, D. Chausse, P. Froissart, C. Forbin, M. Gérard, O. Halbout, F. Jauffret, M.T. Lefèvre, L. Malfese, A. Moreau, M.C. Peltre, H. Picqueler, S. Post.</p> <p>Excusés (3) : E. Deblicker, E. Ducrot, J. Molin.</p> <p>Assistent : C. de Bernardi, P.H. Brandet, J.L Cotard, C. Fagniez, J.C. Giletta, F. L'hospitalier, O. Neumann, C. Vanier.</p> <p>Document non contractuel à usage interne (29/09/2017)</p> | | <p>Etabli par : Alain Fischer Le 2 octobre 2017</p> <p>Actions en cours</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ (actions à long terme) ▪ (actions à moyen terme) ▪ (actions à court terme) |

billets dans le cadre des CGV et des règlements fédéraux applicables en la matière.

Les 18 ligues auront toujours la possibilité d'acheter en priorité des places de catégorie 1 sur les courts PC et SL pour gérer leur RP, mais leur nombre est révisé à la baisse.

Enfin, les ligues pourront bénéficier de places gratuites. Toutefois, afin d'assurer une cohérence liée à la nouvelle organisation de la FFT en 18 ligues, le Comité exécutif valide les critères de répartition du volume des places suivants :

- Pour la journée des Jeunes (montant total des places offertes 129 250 €) : le nombre de licenciés jeunes par ligue.
- Pour la tribune des ligues (montant total des places offertes 711 750 €) : le nombre d'entités fédérales (ligues et CD). La répartition des places étant de la responsabilité du Président de ligue.
- Pour les places payantes (ex Ligues et Ligues +) : le nombre d'habitants par région. Les places non achetées seront remises à la disposition de toutes les ligues (pot commun).

9. Finances

• Evolution Dotation Globale Fédérale

▪ **Décision :** Le Comité exécutif valide à l'unanimité (16 votants) le principe suivant pour 2018 : maintien de la DGF selon les anciens périmètres même dans les nouvelles ligues donnant lieu à la disparition d'anciennes structures. Augmentation de 200 000 € pour l'Île-de-France qui doit créer une structure supplémentaire.